

MISE EN GARDE : Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir une version officielle de ce règlement et de chacun de ses amendements, le cas échéant, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca



RÈGLEMENT N° 2553

« Concernant l'utilisation de l'eau »

(adopté le 6 novembre 2023)

CONSIDÉRANT l'importance pour la Ville de Sorel-Tracy de continuer d'améliorer la manière dont elle régit l'utilisation de l'eau en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource,

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy souhaite graduellement restreindre l'utilisation de l'eau pour l'arrosage des pelouses afin de favoriser une gestion écologique de son territoire,

CONSIDÉRANT que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable exige des municipalités qu'elles modifient leur réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 30 octobre 2023 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1° « arrosage automatique » : tout appareil d'arrosage actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

2° « arrosage manuel » : l'arrosage à l'aide d'un récipient ou avec un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

3° « arrosage mécanique » : tout appareil d'arrosage qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation;

4° « autorité compétente » : les employés du Service de l'urbanisme, du Service du génie, du Service des travaux publics, du Bureau de l'environnement et du Service de protection et d'intervention d'urgence, les préposés à la réglementation municipale, tout agent de la paix et toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement;

5° « compteur » ou « compteur d'eau » : tout appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

6° « personne » : les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives;

7° « piscine » : un bassin intérieur ou extérieur d'une profondeur d'au moins 0,6 mètre, pouvant être rempli ou vidé au besoin et conçu pour la natation, la baignade ou les activités aquatiques;

8° « réseau de distribution » ou « réseau de distribution d'eau potable » : une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure;

9° « robinet d'arrêt » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

10° « spa » : une baignoire pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage;

11° « système de captage d'eau souterraine ou surfacique » : une installation qui permet de puiser l'eau à partir des nappes d'eau souterraine ou à partir d'une étendue d'eau ou d'un cours d'eau;

12° « terrain de sport » : un terrain gazonné destiné à la pratique des sports, tel un terrain de soccer, de baseball, de football, de tennis ou de golf. Un tel terrain est généralement accessible au public ou associé à un usage public ou institutionnel;

13° « tuyauterie intérieure » : l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

14° « vanne d'arrêt intérieure » : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE 2

CHAMPS D'APPLICATION

2. Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la Ville de Sorel-Tracy et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Les articles 11 à 15 s'appliquent également à tout système de captage d'eau souterraine ou surfacique sur le territoire de la Ville.

Sous réserve de l'article 22, le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau pour des activités de production agricole ou horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

CHAPITRE 3

INTERDICTIONS LIÉES AU GASPILLAGE

3. Il est interdit en tout temps de gaspiller l'eau potable ou de la laisser couler inutilement.

Les situations suivantes sont notamment considérées comme du gaspillage :

1° utiliser la pression ou le débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque;

2° laisser couler l'eau potable afin d'éviter le gel d'une conduite ou pour une purge en continu, sauf si cette action est spécifiquement autorisée par l'autorité compétente et, même dans ce cas, pour la période autorisée seulement;

3° utiliser l'eau potable pour faire fondre de la neige ou de la glace;

4° laisser ruisseler l'eau potable;

5° briser ou laisser se détériorer la tuyauterie, la robinetterie et les appareils de distribution de l'eau d'un bâtiment de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller;

6° utiliser l'eau à des fins d'arrosage extérieur lorsqu'il pleut;

7° utiliser l'eau potable de façon abusive ou excessive, bien qu'il puisse s'agir d'une utilisation permise.

4. La Ville peut interrompre le service à tout usager qui ne se conforme pas aux exigences du règlement ou pour toute cause de gaspillage. Elle peut rétablir le service si l'utilisateur se conforme au règlement et fait disparaître la cause de gaspillage, à la condition de payer les frais inhérents à une telle intervention.

CHAPITRE 4

INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

SECTION 1

CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS

5. Il est interdit d'utiliser tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable, à moins que ce système soit relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'utiliser tout compresseur utilisant l'eau potable, à moins que ce dernier soit relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

SECTION 2

URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

6. Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

SECTION 3

BORNES D'INCENDIE ET VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

7. Une borne d'incendie ne peut être utilisée que par les employés autorisés de la Ville. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture d'une borne d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

SECTION 4

BRANCHEMENTS DE SERVICE

8. Toute personne doit aviser le Service des travaux publics avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville établit dans un règlement de tarification.

Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

SECTION 5

DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

9. Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le Service des travaux publics aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service afin que les employés de la Ville puissent localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

La Ville peut interrompre le service à tout usager qui ne répare pas dans un délai de 15 jours une fuite située sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment. Le service est rétabli dès que la fuite est réparée.

CHAPITRE 5

UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

SECTION 1

REPLISSAGE DE CITERNE

10. Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation du Service des travaux publics et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

SECTION 2

ARROSAGE DES PELOUSES ET DE LA VÉGÉTATION

11. L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps. Malgré ce qui précède, l'arrosage de ces végétaux avec un boyau qui n'est pas équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main est interdit en tout temps.

L'arrosage des pelouses avec un boyau qui n'est pas équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main ou l'arrosage manuel de celles-ci est interdit en tout temps.

12. L'arrosage d'une pelouse, d'un jardin, d'un potager, d'une haie, d'un arbre, d'un arbuste ou d'autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par un système d'arrosage automatique, et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par un système d'arrosage mécanique, et ce, aux jours suivants :

1° le mardi et le samedi pour les immeubles dont le numéro civique est pair;

2° le mercredi et le dimanche pour les immeubles dont le numéro civique est impair.

13. Malgré l'article 12, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 12, une pelouse, un arbre, un arbuste et un aménagement paysager lorsqu'un permis spécial est délivré par la Ville en raison d'une nouvelle plantation, d'un ensemencement ou d'un traitement phytosanitaire qui le justifie. Ce permis spécial d'arroser est valide pour une durée de 15 jours ou moins et doit être affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il a été émis.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps la journée de son installation.

14. Malgré l'article 12, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 12, lorsque cela est nécessaire pour un terrain de sport. Si l'eau utilisée provient d'un système de captage d'eau souterraine ou surfacique, un terrain de sport peut être arrosé en tout temps.

15. Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

1° un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

2° un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

3° une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

4° une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé seulement s'il est mis à niveau ou remplacé, à défaut de quoi il doit être mis hors service.

SECTION 3

REPLISSAGE DES PISCINES ET DES SPAS

16. Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

SECTION 4

LAVAGE ET ARROSAGE DES VÉHICULES ET DES SURFACES EXTÉRIEURES

17. Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau ou un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

18. Le lavage ou l'arrosage d'une allée d'accès menant à une aire de stationnement, d'une aire de stationnement, d'un trottoir, d'une allée piétonnière, d'une voie publique ou de toute autre surface de sol minéralisée est interdit en tout temps.

SECTION 5

LAVE-AUTO

19. Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} mai 2026.

SECTION 6

BASSINS PAYSAGERS ET JEUX D'EAU

20. Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non un jet d'eau, une cascade ou une fontaine, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

21. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

SECTION 7

USAGE AGRICOLE ET COMMERCIAL

22. Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

23. Il est interdit de vendre de l'eau provenant du réseau municipal d'aqueduc.

SECTION 8

INTERDICTION D'UTILISATION EN CAS D'URGENCE

24. Le directeur du Service des travaux publics ou le directeur général de la Ville peut, par avis public, pour cause de sécheresse, de bris majeur ou de remplacement d'une conduite municipale du réseau de distribution ou de tout autre équipement, ou lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage d'un réservoir municipal, révoquer tout permis octroyé en vertu de ce règlement et interdire, dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne de procéder à l'arrosage extérieur ou d'utiliser l'eau potable à une fin autre

que la consommation humaine. Toutefois, cette interdiction ne vise pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot.

Dans le cas de l'installation d'une nouvelle pelouse, d'une nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste ou du remplissage initial d'une nouvelle piscine, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

SECTION 1 **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

25. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement. Outre les différents pouvoirs qui lui sont confiés par celui-ci, elle peut notamment :

1° à toute heure raisonnable, visiter et examiner un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° du premier alinéa :

a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;

b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

c) exiger la production de livre, de registre ou de document relatif aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elle juge nécessaire ou utile;

d) être accompagnée d'un ou de plusieurs agents de la paix si elle a des raisons de craindre d'être molestée dans l'exercice de ses fonctions;

e) être accompagnée d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.

3° exiger la production de livre, de registre ou de document relatif aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elle juge nécessaire ou utile;

4° entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, pour et au nom de la Ville.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété doit laisser l'autorité compétente pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui lui sont posées par celle-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

L'autorité compétente doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

SECTION 2 **POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE**

26. Quiconque empêche l'autorité compétente, un employé de la Ville ou toute autre personne mandatée par celle-ci de faire des travaux, d'effectuer une lecture ou une vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines qui y sont prévues.

Tout contrevenant au premier alinéa est responsable des dommages causés, le cas échéant.

27. L'autorité compétente a le droit d'entrer à toute heure raisonnable, en tout lieu privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation. Toute collaboration requise doit lui être donnée pour lui faciliter l'accès. L'autorité compétente doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité. De plus, l'autorité compétente peut accéder, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

28. Le Service des travaux publics a le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville ne soit responsable de quelque dommage résultant de cette interruption; l'autorité compétente doit cependant avertir par tout moyen raisonnable les usagers affectés, sauf en cas d'urgence.

29. Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou toute autre cause qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec une préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

30. La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

SECTION 3

AMENDES

31. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 250 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 500 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est portée au double.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS ABROGATIVES

32. Le présent règlement abroge le Règlement n° 1762 « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable » et ses amendements.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Patrick Péloquin
Patrick Péloquin, maire

(s) René Chevalier
René Chevalier, greffier